



PAR COURRIEL

Québec, le 15 juillet 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]

**OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. (dossier) : 2025-29**

[REDACTED],

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 27 juin 2025 relative à « toute communication écrite, courriel, étude, compte rendu, analyse ou tout autre document interne ou externe lié à la présence possible d'un agrégat de cas de sclérose latérale amyotrophique (SLA) dans la région du Val-Saint-François, en Estrie depuis le déclenchement de l'enquête épidémiologique par la Direction de la Santé publique de l'Estrie ».

Nous vous référons tout d'abord à notre réponse à une demande similaire (notre référence : 2025-07) datant du 15 janvier 2025 et disponible sur notre site Web :

- Réponse : [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2025-02/Reponse\\_2025-07\\_biff%C3%A9.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2025-02/Reponse_2025-07_biff%C3%A9.pdf)
- Document remis : [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2025-02/Reponse\\_2025-07\\_Doc.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/2025-02/Reponse_2025-07_Doc.pdf)

En complément à cette réponse, nous avons recherché les documents produits ou reçus depuis cette date. Vous trouverez en pièce-jointe le mandat confié le 25 juin dernier à l'Institut national de santé publique du Québec par la Directrice de santé publique de l'Estrie. Veuillez noter que les renseignements personnels ont été caviardés puisqu'ils ne peuvent être divulgués sans le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

De plus, l'Institut a commenté une version préliminaire d'une présentation de la Direction de santé publique de l'Estrie pour une rencontre des citoyennes et citoyens de la MRC du Val-St-François intitulée « Évaluation d'un signalement de cas de SLA » et datée du 6 mai 2025. Conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à communiquer avec leur responsable de l'accès aux documents pour l'obtenir :

Mme Marie-France Bégin  
Chef de service des affaires juridiques  
594, boul. Queen-Victoria #106  
Sherbrooke (Québec) J1H 3R7  
Tél. : 819 780-2220, poste 51682  
[servicesjuridiques.ciusse-chus@ssss.gouv.qc.ca](mailto:servicesjuridiques.ciusse-chus@ssss.gouv.qc.ca)

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



**Julie Dostaler**  
**Secrétaire générale**

p. j. - Documents et avis de recours

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.